

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- 3for2, société par actions simplifiée au capital de 62.884.737,00 euros, dont le siège social est situé 50 rue d'Hauteville – 75010 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 900 758 343, représentée par M. Timothée Rambaud, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité,

Ci-après dénommée "3for2" ou la "Société Absorbante"
D'UNE PART

ET :

- YOLAW, société par actions simplifiée au capital de 11.320,92 euros, dont le siège social est situé 50 rue d'Hauteville – 75010 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 753 892 926, représentée par M. Pierre Aïdan, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité,

Ci-après dénommée "YOLAW" ou la "Société Absorbée"
D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble les "Parties"

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Caractéristiques des Sociétés intéressées

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

3for2 est une société par actions simplifiée

Elle a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, françaises ou étrangères, créées ou à créer, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;
- Les prestations de services dans les domaines de la gestion commerciale, administrative, comptable, financière et sociale à ses filiales et à toutes autres sociétés ayant une activité similaire ou connexe à celle desdites filiales ;
- La prise en location gérance ou l'acquisition de tous fonds de commerce ou d'industrie ;
- Toutes opérations commerciales dans les domaines susvisés ;

à cet effet, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe, susceptibles d'en favoriser la réalisation.

3for2 a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 24 juin 2021. Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes de 3for2 est BDO ATLANTIQUE (871 800 546 RCS Nantes).

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 62.884.737,00 euros. Il est divisé en :

- 22.216.243 actions ordinaires (les "**Actions O**") ;
- 15.435.793 actions de préférence dites ADP A1 (les "**ADP A1**") ;
- 23.579.871 actions de préférence dites ADP A2 (les "**ADP A2**") ;
- 152.830 actions de préférence dites ADPR (les "**ADPR**") ;
- 1.500.000 actions de préférence dites ADP 2024 (les "**ADP 2024**") ;

d'un euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Pour faciliter les opérations de restructuration et permettre le remplacement des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant accès aux titres YOLAW par des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant accès au capital de 3for2 dans le cadre de la fusion envisagée, il est envisagé de procéder à une réduction du capital social d'un montant de 50.307.789,60 euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,80 euro (la "**Réduction de capital**"). Cette Réduction de capital a été décidé sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers. A l'issue du délai d'opposition et en l'absence d'opposition des créanciers, le capital social sera donc fixé à la somme de 12.576.947,40 euros et sera divisé en 62.884.737 actions de 0,20 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les droits particuliers des actions de préférence figurent en annexe des statuts de 3for2.

Par Assemblée Générale Mixte en date du 20 juillet 2021, il a été émis un emprunt obligataire d'un montant global de 11.000.000,00 d'euros, divisé en 110 obligations à bons de souscription d'actions (les "**OBSA**") d'un nominal de 100.000,00 euros chacune, à chaque obligation étant attaché un bon de souscription d'actions de la Société (les "**BSA_{Financement}**"), chaque BSA_{Financement} permettant de souscrire par exercice à 1 action nouvelle ordinaire de la Société. Il a été procédé au remboursement anticipé de cet emprunt à hauteur de 3.500.000,00 euros plus intérêts. A ce jour, 75 OBSA restent encore en circulation.

3for2 a également émis et attribué 15.035.299 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit des dirigeants et salariés encore en circulation.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle emploie à ce jour 2 salariés.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

YOLAW est une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à (i) l'édition et la vente sur internet de logiciels généraux et applicatifs à usage professionnel ou domestique, permettant notamment la création automatisée de documents juridiques et para-juridiques, (ii) la mise en relation d'internautes avec des professionnels du droit, (iii) le courtage en assurance (iv) le recouvrement de créances et le versement des paiements perçus aux clients, tels que les services de recouvrement de factures ou de créances (v) les activités consistant à rassembler des renseignements, tels que les antécédents de crédit et d'emploi de particuliers ou les antécédents de crédit d'entreprises, et à fournir ces informations aux institutions financières, aux détaillants et à des tiers qui doivent évaluer la solvabilité de ces personnes ou entreprises (vi) toutes activités d'intermédiaire en opérations de banque et service de paiement, (vii) ainsi que tous services pouvant s'y rattacher ;

- plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

YOLAW a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris le 21 septembre 2012. Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Le Commissaire aux comptes de YOLAW est BDO ATLANTIQUE (871 800 546 RCS Nantes).

Son capital social est fixé à la somme de 11.320,92 euros. Il est divisé en 1.132.092 actions ordinaires de 0,01 euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

YOLAW a émis et attribué 8.600 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise encore en circulation (les "**BSPCE YOLAW**").

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle emploie à ce jour 109 salariés.

1.3. Liens entre les Sociétés Absorbée et Absorbante

La Société Absorbante détient, à la date des présentes, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, avant exercice des BSPCE YOLAW.

Les dirigeants communs entre les Sociétés Absorbée et Absorbante sont les suivants :

- M. Timothée Rambaud,
- M. Pierre Aïdan.

2. Motifs et buts de la fusion

La présente fusion vise à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités des deux sociétés au sein d'une seule entité. Elle constitue donc une opération de simplification de la structure du groupe et se traduira par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et par une cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique du groupe.

3. Arrêté des comptes

Les derniers comptes sociaux annuels des Sociétés Absorbante et Absorbée étant clos depuis plus de six mois, elles ont chacune, conformément aux dispositions de l'article R.236-4 du Code de commerce, établi une situation comptable intermédiaire au 31 août 2025, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les derniers comptes sociaux approuvés des Sociétés Absorbante et Absorbée sont les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

4. Valeur d'apport

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (article 743-1 du Plan Comptable Général), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

5. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, la fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 à 00h00 (la "**Date d'Effet**").

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la "**Date de Réalisation**"), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation.

6. Comité social et économique de la Société Absorbée

Le Comité social et économique de la Société Absorbée a été consulté sur l'opération de fusion et a donné un avis favorable le 15 octobre 2025.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE :

PARTIE 1

FUSION-ABSORPTION DE YOLAW PAR 3for2

1.1. Fusion-absorption de YOLAW

Monsieur Pierre Aïdan, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbée en sa qualité de Directeur Général, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives visées à la Partie 6 ci-après, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Timothée Rambaud, ès-qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

Les actifs et les passifs de la Société Absorbée énumérés ci-après sont apportés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2024 telle qu'ils ressortent de la situation comptable de la Société Absorbée arrêtée à cette date.

1.2. Actif apporté et passif transmis par YOLAW

L'actif apporté comprenait, tant au 31 décembre 2024 qu'au 31 août 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés, ceux-ci étant évalués à leurs valeurs comptables conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

A) Actifs

a) Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles :

	Au 31 décembre 2024			Au 31 août 2025		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires	388.210 €	279.990 €	108.220 €	388.210 €	300.357 €	87.853 €
Autres immobilisations incorporelles				19.575 €		19.575 €
Total des immobilisations incorporelles			108.220 €			107.428 €

Immobilisations corporelles :

	Au 31 décembre 2024			Au 31 août 2025		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable
Autres immobilisations corporelles	824.227 €	669.353 €	154.874 €	848.041 €	720.740 €	127.301 €
Total des immobilisations corporelles			154.874 €			127.301 €

Immobilisations financières :

	Au 31 décembre 2024			Au 31 août 2025		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable
Autres participations	15.200 €		15.200 €	15.200 €		15.200 €
Prêts	535.327 €		535.327 €	547.555 €		547.555 €
Autres immobilisations financières	152.995 €		152.995 €	158.309 €		158.309 €
Total des immobilisations financières			703.522 €			721.064 €

b) Actif non immobilisé

	Au 31 décembre 2024			Au 31 août 2025		
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette comptable
Clients et comptes rattachés	1.848.080 €	63.632 €	1.784.448 €	2.398.934 €	28.454 €	2.370.480 €
Autres créances	421.091 €		421.091 €	428.261 €		428.261 €
Valeurs mobilières de placement	5.000.000 €		5.000.000 €	2.500.000 €		2.500.000 €
Disponibilités	4.186.007 €		4.186.007 €	1.461.231 €		1.461.231 €
Charges constatées d'avance	212.078 €		212.078 €	331.801 €		331.801 €
Total de l'actif non immobilisé			11.603.624 €			7.091.773 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

	Au 31 décembre 2024	Au 31 août 2025
Immobilisations incorporelles	108.220 €	107.428 €
Immobilisations corporelles	154.874 €	127.301 €
Immobilisations financières	703.522 €	721.064 €
Actif non immobilisé	11.603.624 €	7.091.773 €
TOTAL	12.570.241 €	8.047.565 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

B) Passif

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée dont le montant tant au 31 décembre 2024 qu'au 31 août 2025 est ci-après indiqué, ressort à :

	Au 31 décembre 2024	Au 31 août 2025
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1.510.315 €	756.714 €
Emprunts et dettes financières diverses	689.261 €	765.779 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	25.692 €	15.869 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.675.307 €	2.358.008 €
Dettes fiscales et sociales	1.790.363 €	1.794.083 €
Autres dettes	504.584 €	351.701 €
Produits constatés d'avance	1.981.724 €	1.474.835 €
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	10.177.245 €	7.516.988 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la Date d'Effet, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

C) Actif net apporté

	Au 31 décembre 2024	Au 31 août 2025
Montant total de l'actif de la Société Absorbée	12.570.241 €	8.047.565 €
A retrancher : montant du passif de la Société Absorbée (-)	10.177.245 €	7.516.988 €
ACTIF NET APPORTE	2.392.996 €	530.577 €

D) Engagements hors bilan

La Société Absorbée n'a pas d'engagement hors bilan.

E) Origine de propriété

Le fonds de commerce apporté à la Société Absorbante à titre de fusion résulte d'une création lors de la constitution de la Société Absorbée.

F) Biens immobiliers

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

PARTIE 2**PROPRIETE - JOUISSANCE**

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2025 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 août 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 août 2025 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 août 2025 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

PARTIE 3

CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne la Société Absorbante :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbante ;
- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L.236-15 et R.236-11 du Code de Commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions ;
- La Société Absorbante poursuivra tous les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L.1224-1 du Code du travail ;

La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

- La Société Absorbante sera tenue de reprendre les engagements de la Société Absorbée à l'égard des titulaires de BSPCE YOLAW, notamment en tenant compte de la Parité d'Echange (tel que ce terme est défini à l'article 5.2).

En ce qui concerne la Société Absorbée :

Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

PARTIE 4**DECLARATIONS**

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

Sur la Société Absorbée elle-même :

- qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- que depuis le 31 août 2025 il n'a été :
 - fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Sur les biens apportés :

- que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.
- que le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en Annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

PARTIE 5

REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

5.1. Absence de rémunération des apports

Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la Société Absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la Société Absorbée.

Les actions de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la fusion.

5.2. Parité d'échange – Nombre d'actions à créer

Conformément à la réglementation, comme suite à la réalisation de la fusion, les titulaires de BSPCE YOLAW exerceront leurs droits dans la Société Absorbante.

Afin de fixer le nombre d'actions ordinaires de la Société Absorbante auxquels pourront prétendre les titulaires de BSPCE YOLAW après la réalisation de la fusion, les Parties ont retenu une parité d'échange de 7.085 actions ordinaires de la Société Absorbante pour 100 actions ordinaires de la Société Absorbée (la "**Parité d'Echange**"), laquelle a été déterminée sur la base des valeurs réelles respectives des sociétés Absorbante et Absorbée après réalisation des opérations intercalaires et tenant compte de l'opportunité que présente la fusion pour les sociétés Absorbante et Absorbée et des valeurs respectives de leurs droits sociaux.

Afin de permettre aux titulaires de BSPCE YOLAW d'exercer leurs droits au sein de la Société Absorbante, il a été décidé la Réduction de capital.

La Parité d'Echange ne permettant toutefois pas la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société Absorbante par les titulaires de BSPCE YOLAW, ces derniers pourront souscrire, en exercice de leurs droits dans la Société Absorbante, un nombre d'actions arrondi à l'entier immédiatement inférieur au nombre résultant de l'application de la Parité d'Echange au nombre de BSPCE YOLAW exercés. La fraction des droits de chacun des titulaires de BSPCE YOLAW ayant exercé ses bons ne pouvant donner lieu à la souscription d'actions de la Société Absorbante fera, le cas échéant, l'objet d'une soulte versée à chaque titulaire et correspondant à la valeur réelle de ses droits formant rompus.

Ainsi, et compte tenu de ce qui précède, il pourra être émis par la Société Absorbante un nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles en exercice des BSPCE YOLAW de 609.310 actions de 0,20 euro chacune de valeur nominale, après réalisation de la Réduction de capital.

5.3. BSPCE YOLAW

Il est rappelé que la Société Absorbée ayant émis les BSPCE YOLAW, du fait et à compter de la réalisation définitive de la fusion, conformément à l'article L.228-101 du Code de commerce :

- i. les titulaires des BSPCE YOLAW exerceront leurs droits au titre desdits BSPCE dans la Société Absorbante. Le nombre d'actions ordinaires de la Société Absorbante auxquelles ils pourront prétendre au titre des BSPCE sera égal au produit du nombre d'actions qu'il est prévu d'émettre suite à l'exercice de BSPCE conformément aux termes et conditions des BSPCE YOLAW par la Parité d'Echange ainsi qu'il est précisé ci-dessus, étant précisé que le prix d'exercice de chaque BSPCE demeurera inchangé ;
- ii. sous réserve de l'ajustement prévu au (i), les termes et conditions des BSPCE YOLAW s'appliqueront mutatis mutandis chez 3for2 ;
- iii. 3for2 sera substituée de plein droit à YOLAW dans ses obligations envers les titulaires de BSPCE YOLAW.

A l'unanimité des Associés de 3for2, Impulsa Audit, commissaire aux comptes domicilié 36 rue de Châteaudun – 75009 Paris a été désigné en qualité de Commissaire aux apports, chargé d'émettre un avis sur le nombre d'actions déterminé ci-dessus auxquels donneront droit, postérieurement à la fusion entre YOLAW et 3for2, les BSPCE YOLAW, conformément à l'article L.228-101 du Code de commerce.

Le rapport du Commissaire aux apports sera mis à la disposition des Associés de 3for2 dans les délais fixés par la loi.

5.4. Mali de fusion

L'écart négatif entre la valeur de l'actif net reçu par la Société Absorbante (soit 2.392.996 euros) et la valeur comptable de sa participation dans la Société Absorbée (soit 73.916.209 euros), constituera un mali de fusion. Ce mali de fusion sera, sur le plan fiscal, majoré des frais d'acquisition des titres YOLAW non amortis à la date de la fusion (soit 214.360 euros).

Compte tenu des plus-values latentes attachées aux actifs transférés, ce mali de fusion sera considéré comme un mali "technique" à hauteur de 71.523.213 euros et sera inscrit en tant qu'actif incorporel au bilan de la Société Absorbante. Il fera l'objet d'une affectation aux différents éléments d'actifs transférés auquel il se rattache.

Le montant de 214.360 euros, correspondant aux frais d'acquisition non amortis, constituera également un mali de fusion, mais sera analysé comme un vrai mali comptabilisé en charges dans le résultat financier. Néanmoins, ce mali ne sera pas déductible fiscalement dès lors que ces frais sont liés à l'acquisition de titres de participation détenus depuis plus de 2 ans.

PARTIE 6

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- la mainlevée du nantissement des actions de la Société Absorbée ;
- la réalisation définitive de la Réduction de capital de la Société Absorbante ;
- le remboursement de toutes sommes dues par la Société Absorbante au titre des OBSA en circulation ;
- l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Collectivité des associés de la Société Absorbante.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise des documents suivants :

- une copie du procès-verbal des décisions du Président de la Société Absorbante constatant la réalisation de la Réduction de capital ;
- une copie du procès-verbal de la décision des associés de la Société Absorbante approuvant la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

PARTIE 7

REGIME FISCAL DE LA FUSION

7.1. Dispositions générales

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

7.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérés comme accomplis par la Société Absorbante et englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être deux personnes morales ayant leur siège social en France et, comme telles, être soumises à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun. Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclarent soumettre la fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A,3 du Code Général des Impôts, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, et notamment, s'il y'a lieu, les provisions réglementées figurant au bilan de cette société ;
- à reprendre, le cas échéant, au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissement et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20 n°10.

7.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°20, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Les Sociétés Absorbante et Absorbée déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres Opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

7.4. Contribution économique territoriale (CFE et CVAE)

CFE (Contribution Foncière des Entreprises)

En vertu du principe selon lequel la CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier et, dans la mesure où la rétroactivité n'a pas d'incidence en matière de fiscalité directe locale, la Société Absorbée demeurera redevable de la CFE pour l'année 2025 qui sera toutefois supportée par la Société Absorbante. Le changement d'exploitant sera signalé à l'administration, au plus tard, le 31 décembre de l'année de la réalisation de la fusion.

CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)

La Société Absorbée restera redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la date de réalisation de la fusion jusqu'à cette date même s'il existe une rétroactivité fiscale.

La Société Absorbante devra calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par la Société Absorbée depuis la date de réalisation définitive de la fusion.

7.5. Subrogation générale

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

7.6. Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement.

7.7. Obligations déclaratives

Obligations déclaratives de la Société Absorbante :

La Société Absorbante devra respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'administration ;
- si la valeur comptable de certains biens transférés diffère de leur valeur fiscale, joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion, ainsi que pour les exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales de ces biens visé à l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts.

Obligations déclaratives de la Société Absorbée :

La Société Absorbée devra :

- informer l'administration fiscale par une déclaration de cessation d'activité dans un délai de 45 jours suivant la date de réalisation de la fusion, prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts ;
- souscrire dans un délai de 60 jours suivant la date de la réalisation de la fusion la déclaration de résultat accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts. La fusion étant rétroactive au 1^{er} janvier 2025, la déclaration de cessation comportera alors en pratique la mention "néant".

PARTIE 8

ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts aux termes duquel les actes qui constatent des opérations de fusion, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes sont enregistrés gratuitement.

PARTIE 9

DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

9.2. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

9.3. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

9.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

9.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, es-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de donner mandat à toute personne de leur choix, à l'effet :

- s'il y avait lieu, de faire diligence au moyen de tous actes complémentaires rectificatifs ou supplétifs,
- d'exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres, les mêmes pouvoirs étant conférés aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion ;
- et généralement faire toute ce qui sera nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation de la fusion et s'il y avait lieu, au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs.

9.6. Droit applicable et juridictions compétentes

Le présent traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent traité, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal des activités économiques de Paris.

9.7. Signature électronique - Convention sur la preuve

Les Parties reconnaissent que le traité de fusion est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par le service DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le traité de fusion à laquelle ils s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le traité de fusion a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra leur être valablement opposée.

De convention expresse, la date de signature du traité de fusion sera réputée être le 7 novembre 2025, nonobstant des signatures électroniques apposées à une autre date.

Le 7 novembre 2025

Signé par :

DCC822591F7B483...

3for2
repr. par M. Timothée Rambaud

Signé par :

1DE90F2944234F1...

YOLAW
repr. par M. Pierre Aïdan

Annexe

Etat de privilèges et de nantissements de la Société Absorbée



Rechercher...

Kbis &
documents

Services

Hub des
formalités

Aide



RD



[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°51105-PQUXH](#) > [Etat d'endettement](#) > **Débiteurs**

Débiteurs

Imprimer la fiche

YOLAW - 753 892 926 RCS PARIS

50 R D'HAUTEVILLE 75010 PARIS

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	03/11/2025	-
Warrants agricoles	Néant	03/11/2025	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	03/11/2025	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	03/11/2025	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	03/11/2025	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	03/11/2025	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	03/11/2025	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	03/11/2025	-
Protêts	Néant	03/11/2025	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	03/11/2025	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	03/11/2025	-
Déclarations de créances	Néant	03/11/2025	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	03/11/2025	-
Publicité de contrats de location	1	03/11/2025	67 878,00 €
▲ Masquer le détail			
Inscription du 30 Novembre 2020 Numéro 16688			
Montant de la créance :		67 878,00 EUR	

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Organisme créancier : BMW FINANCE SNC Immeuble le Renaissance 3 Rond-point DES SAULES 78280 GUYANCOURT			
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	03/11/2025	-
Gage des stocks	Néant	03/11/2025	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	03/11/2025	-
Prêts et délais	Néant	03/11/2025	-
Biens inaliénables	Néant	03/11/2025	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	03/11/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	03/11/2025	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	03/11/2025	-
Instruments de musique	Néant	03/11/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	03/11/2025	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	03/11/2025	-
Matériels liés au sport	Néant	03/11/2025	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	03/11/2025	-
Meubles meublants	Néant	03/11/2025	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	03/11/2025	-
Monnaies	Néant	03/11/2025	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	03/11/2025	-
Parts sociales	Néant	03/11/2025	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	03/11/2025	-
Produits liquides non comestibles	Néant	03/11/2025	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits textiles	Néant	03/11/2025	-
Produits alimentaires	Néant	03/11/2025	-
Autres	Néant	03/11/2025	-